

# STATUTS ASSOCIATION DE PETANQUE

## Article 1 - Constitution & Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **AMICALE MONTAM ' PETANQUE** »

## Article 2 - But

L'association a pour but de:

- Développer la pratique du sport Pétanque & Jeu Provençal
- Faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs

## Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à compter du 13 décembre 2017  
à la mairie de MONTAMISE

## Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 19

## Article 5 - Composition

- a) Membres d'honneur: est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association.  
Ils sont dispensés de cotisation annuelle
- b) Membres bienfaiteurs: est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c)
- d) Membres actifs: ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et peuvent être licenciés à la F.F.P.J.P.

## Article 6 - Conditions d'adhésions

Tout joueur extérieur à la commune, ne pourra adhérer à l'association, que s'il est parrainés par au moins (4) QUATRE membres actifs de l'association et être admis par une délibération du conseil d'administration.

## Article 7 - Perte de qualité de membre

- a) Par la démission
- b) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc....
- c) L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires
- d) Par sanction disciplinaire pendant le retrait de licence
- e) Par le décès

## **Article 8 - Cotisation**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1<sup>o</sup> janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale. La délivrance de la licence F.F.P.J.P comprend l'assurance pour les entraînements et les compétitions agréés par celle-ci.

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans à titre individuel par l'assemblée générale et rééligibles tous les 4 ans.

En cas de vacance au sein du comité directeur quelque soit le motif, le ou les postes libres devront être pourvus à l'occasion de la plus proche assemblée.

Un appel à candidature sera lancé 1 mois avant l'assemblée générale.

## **Article 10 - Réunions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux (2) fois par ans, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation écrite. Ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence d'au moins un (1) tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée, toutefois à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents, les votes devront se faire à bulletin secret. Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres présents.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration feront l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association, signé par le président et le secrétaire.

## **Article 11 - Accès au conseil d'administration**

Pour être éligible, il faut:

- Être membre actif de l'association depuis au moins six (6) mois au jour de l'élection
- Être à jour de sa cotisation
- Avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection
- Jouir de ses droits civiques

## **Article 12 - Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7.

## **Article 13 - Rétribution**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

## **Article 14 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes d'achats, d'aliénations et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

## **Article 15 - Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer à un membre élu, sur avis du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il doit présenter aux vérificateurs aux comptes toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat pour approbation à l'assemblée générale.

## **Article 16 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une (1) fois par ans.

L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

L'assemblée générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée générale
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée
- Le budget prévisionnel
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de la F.FPJ.P

L'assemblée procède aux élections s'il y a lieu

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés âgés de 16 ans et plus ont le droit de voter.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres licenciés est nécessaire.

Sinon, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours. Le vote se fera alors, à la majorité des membres licenciés présents. Le compte rendu des débats de l'assemblée générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moraux d'activités et financiers devront remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

## **Article 17 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée à la demande du président ou du conseil d'administration ou du quart (1/4) des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable, la présence de deux tiers (2/3) des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents

## **Article 18 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent:

- Des cotisations de membres
- Des subventions éventuelles des collectivités
- Des aides d'établissements publics
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont interdites par les lois et les règlements en vigueur

## **Article 19 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif net s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août.

## **Article 20 - Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du président ou du conseil d'administration ou du quart (1/4) des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale

## **Article 21 - Règlements intérieurs**

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

## **Article 22 - Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant: les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration précisant la fonction, l'état civil, et la profession de chaque membre. L'association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du Ministère de la jeunesse et des sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 13 décembre 2017, sous la présidence de M. SABOURIN Thierry , approuvés en assemblée générale le jour même .

Le Président

Le Trésorier ou le Secrétaire